



ARRÊTÉ

Commune
de
Maussane les Alpilles

Circulation alternée (avec mise en place d'un feu de circulation) et limitée à 30km/h, avenue de la Vallée des Baux, en agglomération, sur la portion nécessaire aux travaux, Travaux de chemisage du réseau EU, ne nécessitant pas d'ouverture de fouille, et d'aucun stockage sur site. Travaux mobiles se déplaçant d'environ 100 mètres linéaires par jour, à compter du 5 janvier 2026 et pour une durée de moins de 30 jours calendaires. Travaux réalisés par l'entreprise REHACANA, sise à Châteaurenard (13160).

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande de l'entreprise REHACANA reçue le 22 décembre 2025,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux décrits ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux ci-dessus indiqués, la circulation sera alternée et limitée à 30 km/h, avenue de la Vallée des Baux, en agglomération, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 5 janvier 2026 et pendant moins de 30 jours calendaires.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit, L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- L'entreprise REHACANA

Maussane les Alpilles le 31/12/2025

Publication sur le site internet de la commune le : 05/01/26

Pour le Maire absent,
Marc FUSAT 1^{er} Adjoint



Délai et voie de recours : le présent arrêté délivre l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13355 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au journal officiel et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tél: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

